

N^o 47. — **ARRÊTÉ** accordant au sieur William Davie la concession, pour une durée de 10 ans, d'une partie du lagon de Haraiki.

LE Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'art. 92 § 5 du décret organique du 28 décembre 1885 ;
Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacres dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu la demande formulée par M. William Davie, le 17 juillet 1894 ;
Vu l'avis favorable émis par M. l'Administrateur des Tuamotu, et la lettre du chef du district de Makemo en date du 28 novembre 1894 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif et avis conforme de M. le Directeur de l'Intérieur et de M. le Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est accordé à M. William Davie, à titre gratuit et pour une durée de dix ans, renouvelable sur sa demande, la concession d'une partie du lagon de Haraiki, dans le but d'y créer un parc à huîtres à nacres.

Art. 2. Cette concession comprend la partie du lagon qui s'étend sur une largeur de 1,000 mètres prises sur deux faces opposées du rivage et commençant, de chaque côté, à une distance de 500 mètres de l'entrée de la passe.

Art. 3. M. William Davie devra se conformer aux obligations imposées par le décret sus-visé du 31 mai 1890 en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 4. Le Chef du service administratif, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUÈS.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.